



ORGANISATION



Parc des Expositions
BP 2116

34026 Montpellier Cedex 1

Tél. : +33 4 67 17 67 17

Fax : +33 4 67 17 67 00

e-mail : parcexpo@enjoy-montpellier.com

DIRECTRICE DES MANIFESTATIONS ENJOY

Béatrice Granier

RESPONSABLE DU SALON

Marianne Jahan

Tél. : +33 4 67 17 67 17

e-mail : mjahan@enjoy-montpellier.com



Montpellier
Agglomération



CREATIVA MONTPELLIER

du Jeudi 28 au dimanche 31 janvier 2010

Demande d'admission

A retourner avant le

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

E.mail : Pays :

Téléphone : Fax :

Responsable participation :

Portable :

Registre du Commerce (photocopie obligatoire) :

Registre des Métiers :

Correspondance et facture à adresser à (si différent ci-dessus) :

ENSEIGNE POUR STAND ÉQUIPÉ

16 caractères maximum - Écrire en capitales

Inscription Gratuite au Guide Officiel

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT !

NOM (le 1er mot inscrit servira au classement alphabétique) :

Tél. : Fax. :

Site :

E-Mail :

Produits présentés / Activités (description en 3 lignes maximum) :

Je soussigné, nom et prénom :

m'engage à occuper, sous réserve d'admission, l'emplacement défini aux conditions

du règlement dont je déclare avoir pris connaissance, et à toutes celles que ENJOY

MONTPELLIER pourrait être amené à adopter ultérieurement.

Fait à, le

Cachet et signature (écrire "lu et approuvé")

Tarifs

INSCRIPTION OBLIGATOIRE Comprenant constitution du dossier, 30 invitations/stand, badges d'accès, parution au catalogue du salon et sur le site www.creavenue.com			175 € HT
SURFACE D'EXPOSITION EQUIPEE Module comprenant moquette/ cloison de séparation habillage tissu/ bandeau/ enseigne/ assurance			
Prix / m ² x Surface	Configuration l x L	Angle* * sous réserve disponibilités	
97 € x m ² x	200 € x € HT
SURFACE ANIMATION ATELIER Module équipé accolé au stand uniquement destiné à des ateliers – Pas de vente. Emplacement soumis au choix de l'organisateur			50 € x m ² € HT
PRESTATIONS TECHNIQUES Comprenant la pose d'un boîtier électrique, consommation avec : 2 spots par stand de 6m ² , 3 spots par stand de 9m ² , 4 à 5 spots par stand de 12m ² .			
<input type="checkbox"/> 2 à 3 kW 230 € HT		 € HT
<input type="checkbox"/> 4 à 6 kW 290 € HT		 € HT
<input type="checkbox"/> 6 à 10 kW 360 € HT		 € HT
Nous consulter pour autres puissances.			
MODULE CREATEUR Sous réserve de l'accord préalable du Comité de Sélection Forfait comprenant : Module équipé, Angle, Inscription, Electricité 3 kW et rail de 2 spots			
<input type="checkbox"/> Module 6 m ² ou			705 € HT
<input type="checkbox"/> Module 8 m ²			805 € HT

1 Dossier technique vous parviendra 1 mois avant la manifestation

- Chèque à l'ordre de SAEML ENJOY MONTPELLIER / PARC EXPO
- Virement Bancaire au compte de SAEML ENJOY MONTPELLIER / PARC EXPO
- Banque : 15899 - guichet : 08982 - N° compte 00020056140 clé 29
 domiciliation : CCM Montpellier RICHTER
 IBAN : FR76 1589 9089 8200 0200 5614 029 BIC : CMCIFR2A

Joindre une copie de l'avis de virement à votre dossier

La présente demande n'est prise en compte qu'accompagnée d'un acompte établi sur le montant de votre participation.

Toute signature du contrat entérine l'application totale du règlement.
 Toute annulation de stand en cours d'année ne suspend en aucun cas son paiement.

Total H.T. €
T.V.A. 19,6 % €
TOTAL T.T.C. €
Acompte 30 % OBLIGATOIRE €
Solde €

Nomenclature

Cocher 3 rubriques maximum suivant votre activité.

ART DU FIL

- Broderie (accessoires)
- Broderie (créations)
- Kit broderie
- Supports à broder
- Chapeaux
- Couture
- Dentelle
- Laine
- Linge de maison
- Mercerie
- Parures
- Passementerie
- Patchwork (accessoires)
- Patchwork (tissus)
- Machines à coudre
- Point de croix
- Stylisme
- Tapisserie
- Tissage

ENFANTS

- Ateliers nature
- Costumes
- Déguisements
- Dessin
- Eveil musical
- Grimage
- Jeux éducatifs
- Maquillage
- Marionnettes
- Modelage
- Peinture

DÉCORATION FLORALE

- Art de la table
- Accessoires floraux
- (vases, supports)
- Compositions florales
- Bouquets
- Fleurs séchées
- Herbiers
- Plantes
- Pots pourris
- Petit matériel

BEAUX-ARTS

- Aquarelle
- Calligraphie
- Céramique
- Dessin
- Encadrement
- Fusain
- Gravure
- Marqueterie de paille
- Mosaique
- Patine
- Peinture
- Porcelaine
- Reliure
- Sculpture
- Staff
- Trompe-l'oeil
- Vitrail

ACTIVITE MANUELLE

- Abat-jour
- Bijoux
- Bougies
- Carterie
- Cartonnage
- Papiers, rubans, boîtes
- Kits de Création
- Maquettes et miniatures
- Maquillage
- Modelage et moulage
- Origami
- Papiers, papiers mâchés
- Pâte à sel
- Peinture
- Peinture sur bois, verre
- Perles
- Pochoirs
- Puzzle
- Sérigraphie
- Serviettes en papier
- Supports à décorer
- Scrapbooking
- Tampons

COURS ET FORMATION PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

- Associations
- Écoles
- Stages, espaces ateliers,
workshops

EDITION PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

- Éditeurs
- Librairie
- Presse grand public
- Presse spécialisée

Commentaires

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

DATE ET DURÉE DES MANIFESTATIONS - Article premier

Enjoy Montpellier se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la Foire ou Salon, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité. Si la manifestation n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou de cause indépendante de l'Administration, y compris les conséquences d'incendie ou d'explosion provenant de locaux d'Enjoy Montpellier, de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les exposants resteraient acquises de plein droit à Enjoy Montpellier.

CONTRÔLE ET ACCEPTATION DES ADHÉSIONS - Article 2

Les adhésions sont reçues sous réserve d'examen. L'administration d'Enjoy Montpellier statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligée de donner les motifs de ses décisions. L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Foires et Salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par Enjoy Montpellier. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et Enjoy Montpellier ou l'encaissement du montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à Enjoy Montpellier.

CLASSIFICATION - Article 3

Enjoy Montpellier détermine les emplacements des groupes et, dans ceux-ci, les emplacements des stands concédés ou des participations à air libre. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des adhésions, modifier l'importance ou la situation dans les groupes de stands ou installations à air libre. Aucune réserve ne sera admise de la part des adhérents. Si la modification porte sur la superficie concédée, il sera procédé seulement à une réduction proportionnelle du prix de la concession.

OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT - Article 4

En cas de désistement après la date du 31 octobre 2009, ou en cas de non-occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées ou restant dues, au titre de la location du stand, sont acquises à Enjoy Montpellier, à titre d'indemnité, même dans le cas où l'emplacement aurait été reloué.

PAIEMENT - Article 5

Le montant de la concession est dû dès la signature et suivant les modalités énoncées sur le bulletin de demande d'adhésion. A défaut de règlement aux échéances indiquées, Enjoy Montpellier pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée.

DÉFAUT D'OCCUPATION - Article 6

Le solde du montant de la facture reste en toute circonstance dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à une autre firme sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION - Article 7

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite.

DÉCLARATION DES ARTICLES PRÉSENTÉS - Article 8

Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur demande la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents ou commissionnaires, ils seront dans l'obligation d'y mentionner également les noms et adresses des maisons dont ils se proposent d'exposer les produits. Ils devront faire remplir et signer pour chacune d'elles le formulaire de demande de participation, remis par Enjoy Montpellier. L'admission de ces exposants indirects ne sera prise en considération qu'après le paiement des droits correspondants. Enjoy Montpellier se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur le bulletin d'adhésion ou de procéder à l'expulsion de la maison n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant, des sanctions prévues par l'article 4 du règlement d'Enjoy Montpellier.

MODIFICATION AUX STANDS, DÉGÂTS - Article 9

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'adhérent sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans le ou les locaux mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite à Enjoy Montpellier le jour même de la prise de possession : passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu d'entailler, de modifier, de peindre, de coller, de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par Enjoy Montpellier. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident.

COMMISSION TECHNIQUE - Article 10

Cette commission est chargée, dans le cadre du plan général d'esthétique et de décoration de la manifestation, décidé et imposé par Enjoy Montpellier, d'examiner tout projet de construction ou installations personnelles qui pourraient être envisagées par les exposants (maisons, hangars, tentes, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, aménagements du stand, etc.). Au-delà d'une superficie de 150 m² un projet d'aménagement du stand et d'implantation de matériel devra être obligatoirement soumis à l'approbation de l'organisateur. Les façades des stands donnant sur une allée devront comporter une ouverture de 2,5 m tous les 6 m linéaires.

ENSEIGNES, AFFICHES - Article 11

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. Il est de plus interdit de rajouter une inscription quelconque sur la face extérieure des bandeaux fournis par Enjoy Montpellier. En cas d'infraction, Enjoy Montpellier fera enlever, aux frais, risques et périls de l'adhérent et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

HYGIÈNE, RESTAURATION ET ALIMENTATION - Article 11 A

Les exposants devront se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation. Lors de la visite du Service Vétérinaire, l'exposant devra laisser le libre accès à ses installations et marchandises.

PUBLICITÉ - Article 12

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute-voix ou à l'aide de micro, le racolage sont absolument interdits. Enjoy Montpellier se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant porter un préjudice quelconque à qui que ce soit. La PUBLICITÉ DES PRIX et la distribution d'objets publicitaires SONT SOUMIS À LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le bulletin de participation.

ASSURANCE OBLIGATOIRE - Article 13

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès des assureurs de la police collective établie pour le compte des exposants et agréée par Enjoy Montpellier, une assurance "tous risques" et Responsabilité Civile. La prime de cette assurance obligatoire, dont le montant est inclus dans le prix du m², garantit :

1. Les marchandises exposées, les agencements et installations des stands en tous risques pour une somme de 182,93 par m² sous hall/76,22 par m² à air libre. S'il résulte que la valeur réelle des objets exposés excède la somme garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent (sont exclus les matériels ou objets personnels). Par l'intermédiaire d'Enjoy Montpellier, une assurance complémentaire de 5,75% sous hall et de 4,00% air libre est proposée à l'exposant.
2. Cette garantie s'applique sous réserve que l'exposant a préalablement, à l'ouverture de la manifestation, déposé la liste des produits et matériels exposés. Dans le cas d'objets ou matériels fragiles, une surprime de 0,40% devra être demandée par l'exposant.
3. La Responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers dommages corporels illimitée aux dégâts matériels, à l'exclusion de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc. Et d'une manière plus générale toutes les exclusions prévues dans les contrats de ce type. L'exposant est responsable, tant envers Enjoy Montpellier qu'envers les autres participants et les tiers, de tous les dommages qui pourraient être causés par les personnes à son service ou par les produits exposés par lui. Sont exclus de l'assurance obligatoire :
 - a) Les vols de fleurs et plantes d'ornement ;
 - b) Les dommages de casse ;
 - c) Les mites ou autres parasites, et ceux résultant du mauvais emballage ou des montages et démontages ;
 - d) Les pertes résultant d'amendes, confiscations ou mises sous séquestres ;
 - e) Les vols ou malversations commis par les représentants ou les employés de l'exposant ;
 - f) Dommage causé par véhicule à moteur dont l'exposant ou ses préposés ont la garde ;
 - g) Les pertes indirectes consécutives aux dommages ;
 - h) Les dommages provenant directement ou indirectement des faits de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, émeutes ou grèves, de tremblements de terre, tempêtes ou d'inondations.
 - i) Toutes pertes résultant des manquants dans les stands où il est procédé à la distribution ou dégustation de marchandises ou boissons quelconques.
 - j) Pendant les jours et heures d'ouverture de l'Exposition, lesdits objets et, de tous temps, les fournitures de prix, vraies dentelles, pièces d'orfèvrerie, objets d'art de petit volume et de grande valeur et autres marchandises analogues, doivent être enfermés dans des vitrines solides munies de glaces épaisses et fermant par des serrures de sûreté à gorges.

CES OBJETS NE SONT JAMAIS ASSURÉS CONTRE LE VOL, QUE S'IL Y A BRIS, EFFRACTION OU CROCHETAGE DES VITRINES OU DES COFFRES QUI LES RENFERMENT.

- Pour les sommes supérieures au montant des garanties souscrites par l'exposant auprès de l'organisateur, le signataire renonce à tout recours envers Enjoy Montpellier ainsi que ses assurances qui lui seraient subrogés.
- Il appartient à l'exposant d'apporter la preuve de la valeur de la marchandise sinistrée soit par la facture d'achat ou par une expertise, et ceci aux frais de l'exposant.
- k) Les dégâts provoqués par la tempête.
- l) Les rayures et bosses faites sur les véhicules d'exposition.
- m) La période d'assurance débute 2 jours francs avant l'ouverture, sauf pour le vol où la garantie s'applique 2 jours avant la date d'ouverture jusqu'à l'heure de fermeture au public du dernier jour de la manifestation. Aucun véhicule ne pourra pénétrer à l'intérieur du Parc avant l'heure de la fermeture.

Le non-règlement total des factures avant l'ouverture de la manifestation, peut entraîner la perte de garantie. En particulier, en cas de vol, l'assureur se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de remboursement.

MACHINES EN DÉMONSTRATION - Article 14

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité.

SÉCURITÉ - Article 15

Les exposants doivent se conformer à l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le responsable du stand doit être présent au moment de la visite de la Commission de Sécurité, le jour de l'ouverture.

Enjoy Montpellier décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour l'inobservation des règlements en vigueur.

OUVERTURE ET FERMETURE - Article 16

Les stands doivent rester ouverts tous les jours aux horaires fixés. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Il sera délivré à chaque exposant une carte d'entrée permanente nominative après paiement intégral du montant total des sommes dues. Il pourra être cédé des cartes supplémentaires, au tarif fixé par Enjoy Montpellier.

APPROVISIONNEMENT ET CIRCULATION DES VÉHICULES - Article 17

24 heures avant la manifestation, aucun véhicule ne pourra pénétrer dans les halls. Moyennant facturation des exposants, des moyens de manutentions pour le transport de leurs matériels à l'intérieur des halls seront mis à leur disposition. Pendant la manifestation, les exposants ou leurs livreurs devront avoir terminé l'approvisionnement de leurs stands 1/2 heure avant l'ouverture. Les véhicules seront admis sur la présentation de la carte d'exposant ou d'un laissez-passer à retirer à l'administration. Le stationnement est strictement interdit à l'intérieur de la Manifestation en dehors des heures autorisées sera enlevé aux frais du propriétaire.

LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS - Article 18

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés 24 heures après la clôture. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous les accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. Enjoy Montpellier pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

LA VENTE A EMPORTEUR - Article 19

La vente à emporter est interdite, toutefois à titre exceptionnel elle est limitée à des articles de faibles valeurs et à des échantillons.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Article 20

En cas de contestation, les tribunaux de Montpellier sont seuls compétents, de convention expresse entre les parties.